

Convention pluri-annuelle d'objectifs 2016-2017-2018

entre

Le ministère de la Culture et de la Communication, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Christopher MILES, Secrétaire général du ministère, d'une part

et

Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)

association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social: 24, rue Marc Seguin 75018 Paris

N° SIRET : 775 664 634 008 44

Représentée par Jean-Luc Cazaillon, son Directeur Général
et désignée sous le terme "la fédération", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà des politiques de droit commun qu'ils mènent et qui participent du pacte républicain, le ministère de la Culture et de la Communication et les fédérations d'Éducation populaire souhaitent amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble. Porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création et la liberté d'expression, fervents défenseurs de la diversité culturelle, ils jouent également un rôle de passeur de ces valeurs, notamment auprès des jeunes générations.

En ce qui concerne le ministère de la Culture et de la Communication :

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratie et de démocratisation culturelles. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, et reconnaît la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire. Il conduit une politique publique de cohésion culturelle et nationale.

Il considère en effet comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il encourage ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ce droit et au respect de la diversité culturelle.

En ce qui concerne les Fédérations d'Éducation populaire :

Les fédérations d'Éducation populaire, en convention pluri-annuelle avec le ministère de la Culture et de la Communication, concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des points de vue et l'évolution des rapports humains à partir des représentations et des opinions de chacun. Les valeurs fondamentales qu'elles défendent, et qui fondent leur action, sont la citoyenneté, l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

Elles ont identifié les problèmes de société émergents et su développer et expérimenter des méthodes et des modes d'action pour y répondre et créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

À ce titre, les fédérations d'Éducation populaire contribuent aux politiques culturelles :

- en développant la pratique artistique et culturelle, le partage des cultures et le recueil des mémoires afin de renforcer les identités personnelles et collectives et d'œuvrer pour la citoyenneté ;
- en soutenant les artistes et la création par des résidences, des ateliers, et diffusant leurs œuvres à un large public.

Par leurs ancrages territoriaux, la diversité de leurs interventions, l'étendue des populations concernées, les fédérations d'Éducation populaire, présentes sur l'ensemble du territoire, constituent des maillons essentiels du développement culturel.

Aussi, la présente convention souhaite réaffirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et ces fédérations, et les engagements partagés en faveur de la cohésion sociale et de la reconnaissance de la diversité de notre pays.

Conformément à la feuille de route fixée par le Premier ministre lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, les fédérations d'Éducation populaire sont encouragées à œuvrer dans les quatre domaines d'intervention précisés à l'article suivant.

Article 1

Les domaines d'intervention prioritaires

Afin de répondre à ces missions, les fédérations s'engagent à porter ses actions suivant quatre domaines d'intervention couvrant treize objectifs prioritaires :

1-La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle

- *Le développement culturel*
- *L'éducation artistique et culturelle*
- *La formation des acteurs culturels*
- *Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs*

2- L'expression et l'apprentissage du sens critique

- *L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française*
- *Le numérique comme levier de découverte et création culturelles*
- *L'éducation aux médias et à l'information*

3- La responsabilité citoyenne

- *L'exercice de la citoyenneté*
- *La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités*
- *L'engagement, le bénévolat et le service civique*

4- Le développement territorial

- *Le maillage du territoire*
- *La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifiques*
- *La dimension européenne et internationale*

1- La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle

La culture ne se réduit pas à sa dimension artistique mais englobe tout ce qui permet, individuellement ou collectivement, d'appréhender le monde et les rapports sociaux pour se construire et agir. L'accès à l'art et à la culture contribue à la formation du citoyen et constitue un garant pour la démocratie, comme énoncé dans la loi d'orientation de 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

• *1/1 Le développement culturel*

L'une des missions fondatrices des fédérations d'Éducation populaire est de rendre accessibles au plus grand nombre le patrimoine architectural et artistique ainsi que les œuvres de création contemporaine. L'Éducation populaire conduit ainsi une politique destinée à mettre la culture au cœur de la vie des populations et agit dans le cadre de l'obligation de l'État d'assurer à chacun l'exercice de son droit à la culture. Le développement culturel prend en compte toutes les disciplines artistiques et culturelles.

• *1/2 L'éducation artistique et culturelle*

Les fédérations d'Éducation populaire s'engagent, en cohérence avec les différentes offres d'éducation artistique et culturelle existantes, à prendre en compte les différents temps de l'enfant, du jeune et de leurs familles : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire et assurer leur rôle de passerelle entre ces différents temps de la vie. Elles participent activement à mettre en place un continuum tout au long de la scolarité, de la maternelle à l'université.

• *1/3 La formation des acteurs culturels*

La formation des différents types d'intervenants aux enjeux culturels est une condition préalable à un développement culturel abouti. La sensibilisation, la formation et la professionnalisation des acteurs des champs sociaux et culturels doivent permettre d'intensifier les compétences des relais en matière de médiation culturelle, d'accompagnement des pratiques artistiques des amateurs et de diffusion. Elle permet d'offrir et de partager les outils nécessaires à la construction de projets culturels cohérents, attentifs aux qualités et cadres de vie spécifiques des personnes auxquelles ils s'adressent.

- ***1/4 Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs***

Les acteurs de l'Éducation populaire souhaitent agir sur les modes d'intervention culturelle dans les territoires et apporter une attention renforcée à la création artistique, qu'elle émane des professionnels ou des amateurs. Ils renforcent la formation des professionnels qui accompagnent la création artistique des amateurs.

Ils rénovent, développent et génèrent de nouveaux types de rencontres entre pratiques amateur et professionnelle : en s'appropriant les pratiques innovantes, en encourageant la rencontre amateurs / artistes, en imaginant et concevant des outils nouveaux de la médiation dans tous les registres de l'expression et de la création. Ce développement passe aussi par le conseil et l'accompagnement d'initiatives et de projets, notamment en direction des jeunes.

2- l'expression et l'apprentissage du sens critique

- ***2/1 L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française***

Les fédérations s'efforcent de réduire les inégalités face à la maîtrise de la langue qui contribuent à creuser davantage les écarts dans les trajectoires individuelles, aux plans social, culturel et professionnel.

- ***2/2 Le numérique comme levier de découverte et de création culturelles***

Si le numérique est rapidement devenu un outil majeur de découverte, d'expression et de création artistique et culturelle, les enjeux de la fracture numérique semblent dépasser les aspects techniques et mettent ainsi en perspective des écarts d'ordre économique, sociale et culturelle. C'est dans ce contexte que les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à développer des actions pour que le plus grand nombre puisse s'approprier ses usages, ses pratiques et ses codes en mobilisant, notamment, les acteurs de l'écosystème numérique.

- ***2/3 L'éducation aux médias et à l'information***

Favorisée par la transmission des valeurs et savoirs propres à chaque fédération, l'éducation aux médias doit développer le sens critique et celui des responsabilités personnelles et collectives.

Depuis l'éducation aux médias jusqu'à la pré-professionnalisation, des actions éditoriales ou de diffusion seront mises en œuvre à destination des jeunes, notamment sur le temps extrascolaire, mais aussi en direction de tous publics. Les fédérations peuvent avoir à participer également à la création et au développement de médias de proximité, et, dans ce cadre, seront amenées à favoriser les passerelles avec d'autres médias, locaux, régionaux ou nationaux.

3- La responsabilité citoyenne

- ***3/1 L'exercice de la citoyenneté***

La mobilisation associative est mise au cœur de cette action et encourage : l'expression des citoyens, la capacité de débat public, la coopération, le respect de la diversité des croyances, des opinions et des cultures, le civisme, la connaissance des institutions, de l'histoire des idées et des systèmes politiques.

- **3/2 La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités**

La reconnaissance des apports des minorités culturelles, et leur libre expression, doivent participer à lutter contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la traite des êtres humains. Il s'agit de modifier les comportements et les représentations sur ce qui nous est étranger, de l'accueil à l'intégration et d'associer les apports des minorités comme celles des gens du voyage, des populations migrantes, immigrées et issues de l'immigration, dans la construction nationale.

- **3/3 L'engagement, le bénévolat et le service civique**

L'engagement est un préalable à toute démarche d'Éducation populaire. Les fédérations d'Éducation populaire le promeuvent et accompagnent, dans ce cadre, les bénévoles volontaires de l'encadrement et de l'animation, et les volontaires du service civique. Ils permettent à ces derniers de conforter leur apprentissage de la citoyenneté, en participant à des actions qui favorisent l'accès de tous à la culture et mettent celle-ci au service des valeurs républicaines.

Les fédérations contribuent ainsi au programme « *Citoyens de la culture* » sous diverses formes : formation des tuteurs, formations civiques et citoyennes à destination des jeunes, prise en charge de l'agrément de l'accueil des volontaires.

4- Le développement territorial

- **4/1 Le maillage du territoire**

Les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à valoriser la diversité, notamment celle des ressources culturelles des territoires et à favoriser la reconnaissance de toutes les cultures et de leurs acteurs. Dans le même temps, elles participent, en partenariat et en complémentarité, à la diffusion des œuvres de création contemporaine avec les structures artistiques du territoire dans le cadre des circuits de création et de diffusion de leurs structures culturelles. Elles permettent de mieux conduire des stratégies participatives. Les opérations et dispositifs nationaux mis en place dans les domaines des médias, du patrimoine et de la création peuvent être des leviers déclinés sur le territoire de ce domaine d'intervention. La participation à la valorisation de l'attractivité culturelle des territoires sera également encouragée.

- **4/2 La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifique**

Une attention particulière sera portée aux actions conduites en direction des publics les plus éloignés de la culture pour des raisons géographiques, sociales ou économiques. Les zones isolées ou fragilisées nécessitent des actions volontaires. On favorisera ainsi les interventions en faveur des habitants des territoires prioritaires (quartiers de la politique de la ville ou milieu rural) et des personnes en situation spécifique (placées sous main de justice ou sous protection judiciaire, en situation de handicap ou hospitalisées, etc.). Les conventions interministérielles mises en place pourront servir de cadres à ces interventions.

- **4/3 La dimension européenne et internationale**

La dimension d'éducation à l'interculturel, la dimension de solidarité internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, et celle de développement des formes de citoyenneté européennes, voire mondiale, sont trois grandes orientations sur lesquelles les fédérations d'Éducation populaire s'appuient, pour développer avec de nombreux partenaires, des échanges, des rencontres, des projets croisés.

En conclusion

Pour ce faire, les fédérations d'éducation populaire s'engagent à animer et qualifier leurs réseaux. Les têtes de réseaux s'appuient sur leurs structures de proximité afin de développer une politique culturelle territoriale qui réponde à l'ensemble des objectifs fixés ci-dessus.

En parallèle, elles assurent la valorisation et la synthèse des actions conduites, notamment en termes de pratiques innovantes et d'identification des publics touchés.

Ainsi, par le renforcement des réseaux et des têtes de réseaux dans leur rôle d'animation et de coordination, le maillage des territoires sera amplifié.

D'autre part, le MCC mobilise ses directions des affaires culturelles dans l'application de cette convention au niveau des territoires.

Article 2

Les objectifs spécifiques aux Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active

Les CEMEA, mouvement pédagogique et d'éducation nouvelle, ont développé leur action éducative en lien avec les courants culturels et sociaux les plus émancipateurs. Ainsi, la création artistique, le progrès scientifique et les luttes sociales constituent les trois grandes sources qui ont nourri et forgé leur identité.

S'appuyant sur les objectifs de leur projet associatif et du projet d'action du pôle national « culture », les CEMEA réaffirment qu'il n'y a pas d'éducation sans culture :

- L'accès au patrimoine culturel et à la création artistique est un droit fondamental pour tous.tes ;
- L'éducation artistique et l'éducation culturelle doivent avoir une place dans le système public d'enseignement, et dans tous les espaces d'éducation ;
- La culture est un processus qui invite chacun à prendre l'initiative d'aller vers ce qu'il ne connaît pas ;
- L'accompagnement culturel est un moyen important pour soutenir et entretenir le désir de se cultiver tout au long de la vie.

La tête de réseau nationale « culture », soutenue par un groupe de pilotage composé de bénévoles et de permanents du réseau culture des associations territoriales propose ainsi de :

- Développer une offre de formation à l'éducation culturelle pour l'animation, la qualification et le maillage du territoire ;
- Soutenir et accompagner les pratiques culturelles et artistiques en s'inscrivant dans des partenariats avec les différents acteurs sur les territoires ;
- Coordonner et soutenir l'organisation de l'accueil et de l'accompagnement des publics sur des festivals culturels ;
- Renforcer l'appropriation de la culture numérique et développer une éducation critique aux médias et à l'information au cœur de ses processus de médiation, d'appropriation et de formation.

1-La transmission des savoirs par l'accès à la pratique culturelle et artistique

Les CEMEA, mouvement d'éducation et organisme de formation, s'engagent à continuer de développer une politique de formation à l'éducation culturelle par les pratiques artistiques et la sensibilisation aux activités d'expression pour des animateurs, des éducateurs, des enseignants, mais aussi de professionnels de la petite enfance, du travail social, de la culture, des personnels de bibliothèques, des bénévoles associatifs...

Ces formations s'inscrivent dans les dispositifs de formation continue et dans les dispositifs de qualification préparant aux diplômes de l'animation volontaire et de l'animation professionnelle. Situées « l'activité » comme source d'apprentissage, elles sont élaborées en partenariat avec des lieux de création et de diffusion, des compagnies et des artistes.

Les CEMEA s'engagent à accompagner, soutenir des pratiques amateurs de réalisation de formes artistiques qui favorisent des pratiques créatives dans une culture collective, des pratiques de proximité qui conservent ainsi un enracinement social, des supports de rencontre, de participation, d'événements et des prises de risque pour l'émancipation des personnes. Ces pratiques favorisent la rencontre et la porosité avec d'autres pratiques, amateurs et professionnelles.

2- L'expression et l'apprentissage du sens critique

Les CEMEA s'engagent à soutenir et accompagner les pratiques individuelles et les projets collectifs d'expression artistique propres à sensibiliser, mettre en disponibilité et susciter l'activité créative dans les pratiques des contes, de la lecture expressive, des écritures, du chant, des activités sonores et musicales, musiques actuelles, des danses et de la danse contemporaine, des arts de rue, des activités dramatiques et des jeux de théâtres, des marionnettes et des arts plastiques.

Les CEMEA réaffirment que les actions éducatives liées au numérique doivent être construites dans une vision démocratique de l'espace public conforme à la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » et de la « Convention internationale des droits de l'enfant ». Elles nécessitent une approche ouverte et multi-acteurs, ancrée dans une éducation critique aux médias et à l'information.

Pour ce faire, les CEMEA mettent en œuvre des actions pour :

- Former les acteurs des politiques publiques (DSU, contrat ville, Internet sans crainte,...) ;
- Aider à la production de médias par les jeunes (Web-reporters...) et de scénarios de courts métrages ;
- Articuler les pratiques amateurs avec les situations de consommation quotidienne ;
- Concevoir et réaliser des outils d'information et d'animation, et des études de référence sur les pratiques des jeunes, en lien avec la recherche ;
- Animer un festival de cinéma (*Festival européen du film d'éducation*) avec une édition nationale et sa décentralisation sur tout le territoire de métropole et d'outremer, soutenir ainsi la production indépendante de films d'auteur et mettre en œuvre des parcours d'éducation au cinéma ;
- Mobiliser des partenariats avec les pouvoirs publics, le CSA, la CNIL, le CNC, les associations citoyennes de journalistes, les associations de réalisateurs indépendants, et les éditeurs de contenus.

3- La responsabilité citoyenne

Les CEMEA promeuvent tous les espaces d'engagement, de démocratie participative, notamment auprès des jeunes. Le volontariat est un élément central et un levier de la société civile, à la

disposition de chacun.e pour agir avec d'autres et transformer les conditions du vivre ensemble.

Les CEMEA s'engagent à poursuivre la mise en vie d'espaces de prises de parole et de dialogues dans le cadre de rencontres-débats, de délibérations et de projets collectifs. Ainsi la citoyenneté s'exerce dans le souci d'annoncer, d'énoncer, de dénoncer et de dialoguer.

Les CEMEA s'engagent à accompagner et former les jeunes cherchant à s'engager dans la vie associative des structures culturelles, éducatives et pédagogiques, au sein des conseils d'administration, des espaces démocratiques internes et des lieux de gouvernance associative. Ils s'engagent également à accueillir et accompagner sur tous les dispositifs de volontariat, en particulier le service civique, les jeunes souhaitant s'engager sur des missions relatives au projet associatif des CEMEA et notamment sur :

- Les pratiques artistiques et culturelles ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La Laïcité et le vivre ensemble.

4- Le développement territorial

Les CEMEA s'engagent à mettre en place des stages nationaux et des formations à l'échelle régionale et locale pour soutenir des réseaux de proximité. La promotion et la diffusion de la production artistique, auprès de tous les publics passent par la proximité et requièrent un accompagnement à la maîtrise des langages, codes et signes, à la participation, à l'expérimentation et à la mobilisation des créativité et des expériences.

Les CEMEA s'engagent également à développer et à renforcer leurs partenariats avec musées, FRAC, galeries, centres d'art contemporain, cinémas et scènes de musiques actuelles : espaces de réflexions et d'élaborations identitaires et culturelles, outils de fraternité et de lutte contre les exclusions.

Les CEMEA s'engagent, du local à l'international, sur des festivals d'envergure nationale, à développer un travail d'accompagnement des publics, tout au long de l'année. Avec les institutions culturelles et artistiques et des associations de solidarité, ils facilitent l'accès de familles à des espaces de créations artistiques internationalement reconnus. Ces chantiers mobilisent plusieurs centaines de bénévoles et accueillent plusieurs milliers de personnes chaque année. Les CEMEA sont présents sur les festivals de Bourges, La Rochelle, Aurillac, Avignon, Charleville-Mézières, Arles, Clermont-Ferrand, Biarritz, Cannes, Rouen...

À l'échelle internationale, les CEMEA organisent, sur certains de ces festivals, des rencontres internationales à travers les différents dispositifs européens et les séjours *Culturlab*. Ces rencontres européennes demeurent des leviers de découvertes et d'échanges universels. Les CEMEA contribuent au sein de ces dispositifs à continuer de poser la question de la place à donner aux pratiques artistiques dans la perspective du vivre ensemble.

Article 3

Les relations ministère de la Culture et de la Communication – Fédérations d'éducation populaire

1- Avec l'administration centrale

Le Secrétariat général du ministère et l'ensemble des directions sont impliqués dans le cadre de leur champ de compétence dans la mise en œuvre de cette convention : direction générale des patrimoines (DGPAT), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le CNC. Leurs services en charge des « publics », en sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général qui veille à la bonne articulation de ses missions transversales avec celles des directions métiers ainsi qu'à la cohérence des évaluations et bilans.

Le Secrétariat général portera prioritairement attention aux actions pérennes de la structure relevant de l'animation, la formation, la qualification et la valorisation des réseaux ainsi qu'à ses actions expérimentales, actions mutualisées du réseau ou actions d'envergure nationale.

Les directions et délégation générales accompagnent et soutiennent de façon complémentaire les programmes ou thématiques qui leur sont spécifiques.

Le MCC incite les fédérations d'Éducation populaire à travailler entre elles sur certains dossiers communs et à mutualiser leurs compétences et leurs actions avec les associations nationales de solidarité porteuses des valeurs de l'Éducation populaire et les fédérations culturelles professionnelles ou de pratiques en amateurs ayant déjà conclu un partenariat avec lui.

Le Secrétariat général favorise le partenariat entre les fédérations et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les établissements publics (notamment ceux mobilisés dans le cadre de la mission « Vivre Ensemble »).

Les conditions du partenariat avec la fédération, notamment financières et de programme annuel d'actions, feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention (période 2016-2018).

2- Déclinaison en région et rôle des directions régionales des affaires culturelles

Le SG s'engage à favoriser les relations entre les fédérations d'Éducation populaire et les Directions régionales des affaires culturelles : au niveau local, les DRAC sont les premiers interlocuteurs des fédérations d'Éducation populaire présentes sur leur territoire. Elles seront sensibilisées à la signature de la présente convention.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles seront incités par le Secrétaire général à informer et encourager la déclinaison en région de la présente convention.

Ainsi, les DRAC seront sensibilisées à :

- *intégrer les fédérations d'éducation populaire comme acteur de l'éducation artistique et culturelle et du développement culturel des territoires, notamment dans le cadre des politiques interministérielles ;*
- *faciliter les liens entre les fédérations d'éducation populaire et les institutions culturelles ;*
- *accompagner les fédérations dans la réalisation des objectifs.*

Article 4

Postes Fonjep-Culture

En outre, chaque fédération d'Éducation populaire signataire peut bénéficier, de postes Fonjep-Culture pour mettre en œuvre le programme d'actions soutenu par la présente convention en application de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à des activités de tête de réseau, de coordination ou d'animations à vocation nationales.

Ces responsables de réseaux en sont les bénéficiaires prioritaires. L'attribution des postes Fonjep est définie annuellement.

La subvention versée à l'association par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne ; l'association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et l'association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle d'un dispositif d'emploi aidé » de l'État.

Conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, l'administration confie au Fonjep le soin de procéder aux versements, pour son compte, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations qu'elle désigne.

Cette subvention est attribuée pour une durée de un an sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. Sans autre avertissement trois mois avant la fin de l'année civile, le poste Fonjep est reconduit.

Le Fonjep s'engage, dès la décision signifiée, à assurer cette gestion dans les meilleures conditions. Il verse, notamment, en début de chaque trimestre, la participation financière des « postes-Fonjep » aux associations désignées par celle-ci. Il contrôle l'utilisation effective des subventions pour le paiement du salarié.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet associatif subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé, maladie..) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées. Il demande, le cas échéant, aux associations, le reversement des sommes non utilisées et en informe l'administration. Il répond à toute demande de l'administration, notamment l'établissement d'état des versements des subventions et doit assurer leur suivi comptable dans un compte tiers.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place des postes fonjep attribués à la fédération peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 5

Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication contribuera à la valorisation des principaux objectifs et actions conduits par les fédérations à travers ses propres instruments de communication :

- site internet *CultureCommunication* : www.culturecommunication.gouv.fr : rubrique *politiques ministérielles / développement culturel*
- site internet *Culture.fr* : www.culture.fr
- revue numérique : *Complément d'objet*
- Site intranet : revue hebdomadaire *Séquence*

Le Secrétariat général encouragera les DRAC à accorder une place privilégiée dans leurs sites internet aux actions conduites localement par les fédérations d'Éducation populaire.

En contre-partie, les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à souligner et rendre lisibles, dans leurs médias, et en particulier, sur leurs sites internet, les actions soutenues par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6

Durée de la convention, modalité de suivi annuel et engagements

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2016.

Sous réserve de l'obtention des crédits votés en loi de finances, l'administration notifie chaque année par avenant, le montant de la subvention après présentation par la fédération de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet d'actions et de budget pour l'année à subventionner.

Cet avenant annuel détermine le montant des participations financières du Secrétariat général et celles des Directions et délégation générales concernées, précise le programme d'actions annuel ainsi que le budget mis en œuvre par la fédération pour le réaliser et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluer.

Les Directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun pour des actions relevant du niveau régional.

Les contributions financières annuelles ne seront applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits des subventions annuelles en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente convention et des termes des avenants annuels ;
- Le contrôle par l'administration en fin de chaque exercice que le montant annuel de la contribution n'atteigne pas le coût annuel de l'action ou des actions subventionnées.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, la fédération en informe également l'administration.

Article 7

Évaluation

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et la fédération.

Les actions proposées par la fédération doivent obligatoirement s'inscrire dans la grille relative aux quatre domaines d'intervention et aux quatorze objectifs correspondants.

La fédération définit annuellement avec le Secrétariat général et, le cas échéant, les directions et délégations générales, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et la fédération procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus.

En ce qui concerne les postes-Fonjep, une évaluation annuelle sera assurée conjointement par l'administration et la fédération concernée.

Dans l'éventualité d'un soutien apporté conjointement par le Secrétariat général et une ou plusieurs directions et délégation générales, l'évaluation annuelle sera conjointe.

Article 8

Obligations des parties et Justificatifs

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Par la présente convention, la fédération s'engage à réaliser des actions répondant aux objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention et de ses avenants, et à le justifier par la fourniture des pièces suivantes dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du(es) projet(s) comprenant les éléments mentionnés aux annexes définissant les modalités d'évaluation et indicateurs (convention et avenants annuels) et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Le cas échéant, il fera clairement apparaître le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions soutenues par les différentes directions et délégation générales. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 € ;
- Le rapport annuel d'activité.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de la fédération durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, la fédération s'engage sans délai auprès de l'administration :

- soit à lui communiquer la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la fédération en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Contrôle de l'administration

La fédération s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, la fédération remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10

Résiliation de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la fédération, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue aux articles 7 et 8.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2016**

Pour le ministère de la Culture
et de la Communication

Le Secrétaire général

Christopher MILES

